



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 21 JUILLET 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	30	32

Date de la Convocation
13 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le 21 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUVEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, WOZNIAK, MM BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBAGE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : MM. BONNET, GRAVELET.

Absent excusé : MME JOUIN, SOUPIZET, M. ANDRIAU

Pouvoirs : MME DAUGER-MALEPLATE à M. MONJOIN, MMME SZWIECK à M. MARECHAL.

MME MORVAN est désignée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 21-51 BIS : ABRIGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LAPAN

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°21-51 DU 21 JUILLET 2021
RECTIFICATIF POUR ERREUR MATERIELLE**

Le Président expose au Conseil communautaire :

Dans le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il convient d'abroger la carte communale de Lapan.

L'abrogation de la carte communale a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLUi qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020 inclus.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 15 mars 2014 du conseil municipal de Lapan approuvant la carte communale de Lapan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-315 du 28 avril 2014 approuvant la carte communale de la commune de Lapan,

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-93 du 16 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les objectifs poursuivis et modalités de concertation,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, en qualité de Président et Mrs Claude BOURDIN et Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de membres titulaires,

Vu l'arrêté n°296 du 13 octobre 2020 de Monsieur le Président portant prescription d'une enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Arnon



Boischaut Cher, l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan, la modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal et l'avis d'enquête ainsi publié,

Vu le dossier mis à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020 inclus,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 15 janvier 2021,

Considérant :

- Que, parallèlement à l'approbation du PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, la carte communale de la commune de Lapan doit être abrogée afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi,
- Que l'abrogation de la Carte communale de Lapan prendra effet dès lors que la délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera exécutoire,
- Qu'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet du PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, sur l'abrogation de la carte communale de Lapan ainsi que la modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal
- L'avis favorable de la Commission d'enquête concernant l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APROUVE** l'abrogation de la carte communale de Lapan,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet,
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.163-9 R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite feront l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées ;

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

L'abrogation de la carte communale de Lapan prendra effet dès lors que la délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera exécutoire.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Cette délibération annule et remplace la délibération n°21-51 prise en cette même séance.

Pour extrait certifié conforme,
Châteauneuf-sur-Cher, le 23 juillet 2021
Le Président, Dominique BURLAUD

